



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXTRAITS D'ANJOU

Félines - 48 route de Gennes
Coutures
49320 Brissac Loire Aubance

Références : 2023-280_EXTRAITS D ANJOU_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement EXTRAITS D'ANJOU implanté Félines - 48 route de Gennes Coutures 49320 Brissac Loire Aubance. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le week-end du 27-29 mai 2023, l'inspection des installations classées a été informée par l'OFB qu'une pollution, avec mortalité de poissons, avait été identifiée dans le ruisseau de Saint Aubin, au niveau du bourg de Saint-Rémy-La-Varenne. En remontant le cours d'eau pour identifier l'origine de la pollution, l'OFB a identifié la société Extraits d'Anjou comme étant à l'origine de rejets ayant généré cette pollution.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Extraits d'Anjou le 30 mai 2023, en présence de l'OFB, afin de contrôler les conditions d'exploitation, s'assurer des recherches menées par l'exploitant pour identifier l'origine et les causes exactes de cette pollution, et vérifier les actions curatives et correctives prises ou prévues par l'exploitant pour cesser les rejets incriminés et éviter toute nouvelle pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRAITS D'ANJOU
- Félines - 48 route de Gennes Coutures 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006303583
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EXTRAITS D'ANJOU exploite sur la commune de Brissac-Loire-Aubance (Coutures) un établissement spécialisé dans l'extraction de plantes à destination de l'industrie pharmaceutique et parapharmaceutique. Les installations sont exploitées sous couvert du récépissé de déclaration du 20 septembre 2012, visant les rubriques 1131, 1412, 1432, 1433 (A-b et B-b), 2255, 2631, 2910 et 2921. Un porter à connaissance de modifications et mise à jour de la situation administrative a été transmis en novembre 2017. Des déclarations de modification ont par ailleurs été réalisées en mai 2020 (nouveau bâtiment destiné au stockage de produits finis), mars 2021 (nouvelle citerne de propane), juillet 2022 et février 2023 (nouveau bâtiment destiné au stockage de matières premières), avec délivrance des preuves de dépôt correspondantes. Le dernier classement déclaré en février 2023 vise les rubriques suivantes :

- 2631-2 : extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles – 43,6 m³
- 2910-A-2 : installations de combustion – 5,01 MW
- 2921-1-b : refroidissement évaporatif – 1512 kW
- 4331-3 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 – 66,18 t
- 4718-2-b : gaz inflammables liquéfiés – 47,22 t

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution – conditions de traitement et de rejet des eaux résiduaires industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constat hors points de contrôle

Pollution constatée et actions prises par l'exploitant

Le 27 mai 2023, l'OFB a été contactée par la Maire de Saint-Rémy-la-Varenne pour une pollution, ayant entraîné une mortalité de poissons, constatée dans le ruisseau de Saint Aubin. Le jour même, lors des reconnaissances de terrain en remontant le cours d'eau, l'OFB a identifié 2 rejets provenant de la société EXTRAITS D'ANJOU comme étant à l'origine de cette pollution (le cours d'eau en amont du site n'étant pas affecté) :

* rejet de la station d'épuration du site

La station est composée de 3 lagunes (avec système d'aération dans la 1^{ère}), suivies d'un filtre planté de roseaux et d'une 4^{ème} lagune, avant rejet au milieu naturel.

Informé de la pollution par l'OFB, l'exploitant a isolé le rejet de la 4^{ème} lagune dans la soirée du samedi 27 mai.

Le jour de la visite le 30 mai, le rejet était toujours coupé. Les effluents présents dans la 4^{ème} lagune présentaient une couleur brunâtre, signe d'un traitement insuffisant.

L'exploitant a indiqué que depuis un mois environ, la 1^{ère} lagune avait été vidangée dans la 2^{ème} lagune, afin d'assécher cette 1^{ère} lagune en vue du curage des boues. Depuis cette date, les eaux résiduaires industrielles sont directement orientées dans la 2^{ème} lagune. Selon l'hypothèse de l'exploitant, le traitement réalisé en l'absence de la 1^{ère} lagune aurait été insuffisant. Il précise que la 1^{ère} lagune aurait dû être curée en 2021 pour maintenir l'efficacité de l'épuration, mais cette opération a été retardée du fait de la problématique d'épandage des boues pendant la crise Covid, l'exploitant mentionnant l'interdiction d'épandage fixée par arrêté du 30/04/2020. Cet arrêté visait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid, qui ne s'appliquait pas dans le cas du site. Des dispositions spécifiques étaient applicables à l'épandage des boues des stations d'épuration industrielles recueillant (même dans des fractions faibles) des eaux vannes. L'inspection a informé l'exploitant de ces dispositions par mail du 28/04/2020, en l'invitant à la tenir informée de la situation du site. Aucune réponse n'a été transmise par l'exploitant. L'inspection n'a jamais été sollicitée par l'exploitant pour l'épandage des boues du site durant la période covid.

L'exploitant a indiqué qu'un plan d'épandage des boues étaient en cours de finalisation et serait très prochainement transmis à l'administration (le rapport des analyses de boues réalisées en mars 2023 a été fourni). Il a par ailleurs précisé après la visite, le 2 juin, que le rejet restait coupé, et qu'un prélèvement de l'eau de la 4^{ème} lagune avait été réalisé pour mener une analyse interne.

Il appartient à l'exploitant d'étudier les modalités de gestion des effluents actuellement stockés dans les lagunes 2, 3 et 4 (cf. constat n°1).

* rejet d'eaux usées non traitées, directement dans le cours d'eau longeant le site (cf. photo en annexe), à l'ouest du site, via un tuyau PVC raccordé à un regard au niveau d'une « fosse de décantation enterrée de 35 m³ », située à proximité du préau d'extraction. La « fosse de décantation enterrée » figure sur le plan fourni par l'exploitant mais pas le point de rejet (cf. extrait de plan en annexe).

Lors de la visite, des effluents continuaient à s'écouler (léger filet d'eau) depuis ce point de rejet. Le cours d'eau présentait en aval de ce point de rejet des dépôts noirs.

L'exploitant a justifié après la visite du retrait du tuyau PVC (photos transmises) et de la vidange de la fosse de décantation (bordereau de suivi de déchets transmis). Selon l'exploitant, cette fosse de décantation date d'avant la mise en place de la STEP (année 2000), époque à laquelle tous les effluents étaient épandus une à deux fois par mois. Depuis l'installation de la STEP, la fosse ne servirait plus et ne serait plus en communication avec les eaux usées. Elle se serait remplie d'eau de pluie, de feuilles et d'aiguilles de cupressus.

Les justificatifs attendus et les mesures devant être prises par l'exploitant sont détaillées dans les fiches de constat n°1 à 6 suivantes.

Synthèse des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident et mesures correctives	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69-2e alinéa + CE du 11/06/2009 art. L.512-20	/	Prescriptions complémentaires	1 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, (rub.2631) point 1.4 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.4 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.4 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance de la pollution rejetée et du système de traitement	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, points 4.8 et 5.9 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.9 annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.3 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.3 annexe I	/	Sans objet
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.5 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.5 annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant :

- d'établir et transmettre, sous un mois, un plan à jour du site ;
- de mettre en place une mesure journalière du débit d'eau rejetée au milieu naturel, dans un délai de trois mois (ou au plus tard à la reprise du rejet au milieu naturel si celle-ci intervient dans plus de trois mois) ;
- d'établir un programme de surveillance formalisé, portant sur les polluants visés aux points 5.5-

annexe I des AMPG du 05/12/2016 et du 20/04/2005, et de définir des consignes précisant la fréquence et la nature des vérifications du dispositif de traitement des rejets.

Par ailleurs, suite à l'incident et à la pollution générée, **l'inspection propose de fixer, par arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, des mesures permettant de :**

- garantir l'absence de tout nouveau rejet non traité au milieu (sols ou cours d'eau) depuis la fosse de décantation ;
- garantir l'absence de tout nouveau rejet au milieu naturel, depuis la station d'épuration, d'effluents non conformes aux valeurs limites de rejets fixées dans les arrêtés ministériels des 20 avril 2005 et 05 décembre 2016, et de définir les conditions de reprise du rejet au milieu naturel.

Par ailleurs, au vu de l'évolution des rejets du site d'une part, et de la nécessité de considérer les caractéristiques du milieu récepteur (Le Saint-Aubin, FRGR2207) d'autre part, il conviendra que l'exploitant procède à une nouvelle évaluation des conditions pérennes de rejets de ses effluents, de façon à justifier que les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident et mesures correctives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69-2e alinéa + CE du 11/06/2009 art. L.512-20

Thème(s) : Risques chroniques, Incident - pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - art. R. 512-69-2e alinéa :

"Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Code de l'environnement - art. L. 512-20 :

"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

Constats :

Le contexte de l'incident et les premières mesures prises par l'exploitant (à ce stade, coupure du rejet de la STEP et suppression du point de rejet issu de la fosse de décantation) sont présentés dans le corps du présent rapport (paragraphe 2.2 - « constat hors point de contrôle »).

→ L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'élaboration d'un rapport d'incident. Ce rapport précisera les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Concernant les effets sur l'environnement et les mesures envisagées pour en pallier les effets à moyen ou long terme, de premiers éléments seront fournis dans le rapport d'incident, mais il appartiendra à l'exploitant d'établir un état des lieux complet de l'impact de la pollution générée sur le cours d'eau, et de définir, en lien avec les services compétents, les mesures de restauration et compensations à prévoir.

Concernant les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire, **une étude globale de la situation apparaît nécessaire, avant notamment d'envisager de rejeter de nouveau au milieu naturel les effluents collectés dans la STEP.**

Par ailleurs, concernant la fosse de décantation, il appartient à l'exploitant de s'assurer que la fosse n'est plus en communication avec les eaux usées comme il l'indique, en vérifiant les réseaux de collecte de la zone concernée, et de prendre toutes les dispositions pour que cette fosse ne soit plus à l'origine de déversement (l'exploitant a indiqué post-visite être en réflexion pour condamner cette fosse en la comblant).

→ L'inspection propose donc de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral en vertu de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

- confirmer les causes de la dégradation du système d'épuration (la suppression temporaire de la 1^{ère} lagune en vue de son curage est-elle la seule cause ?), et réaliser un diagnostic complet du système de traitement pour définir les éventuelles autres actions correctives à prévoir (curage des autres lagunes, ajout/modification des systèmes d'aération, ...) ;

[...]

<p>[...]</p> <p>- étudier les modalités de gestion des effluents actuellement stockés dans les lagunes 2, 3 et 4, et les conditions dans lesquelles le rejet pourra de nouveau s'effectuer depuis la lagune 4. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans les AMPG des 20/04/2005 et 05/12/2016 devront être a minima respectées. Mais il conviendra également de justifier dans un second temps que les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau (cf. constat n°6) ;</p> <p>- procéder à une vérification des réseaux de collecte des eaux usées, pour s'assurer que la fosse en est déconnectée, et prendre toutes les dispositions pour que cette fosse ne soit plus à l'origine de déversement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016 (rub.2631) point 1.4 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>" Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>- les plans de l'installation tenus à jour ; "</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite un plan du site datant de décembre 2002, sur lequel figurent les réseaux.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan à jour du site (informatique ou papier). Il est apparu que ce plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'intègre pas le filtre planté de roseaux et la 4^{ème} lagune implantés après 2010 ; - localise une « fosse de décantation enterrée de 35 m³ », située à proximité du préau d'extraction, qui collecterait les eaux usées provenant de ce préau et les eaux usées du reste du site, avant envoi vers la station d'épuration. <p>Il a été constaté sur site la présence d'un regard situé au niveau de cette fosse, depuis lequel part un tuyau PVC débouchant dans le cours d'eau longeant le site à l'ouest. Cette canalisation et ce point de rejet direct dans le cours d'eau ne figurent pas sur le plan.</p> <p>Cette canalisation a toutefois été retirée après la visite (transmission de photos justificatives par l'exploitant). L'exploitant indique que la fosse ne serait plus en communication avec les eaux usées, ce qui devra être confirmé (cf. constat n°1). Le plan devra être mis à jour en conséquence.</p> <p>→ L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir et transmettre, dans un délai d'un mois, un plan à jour du site, sur lequel figureront les différents réseaux d'eau (réseaux d'alimentation en eau, des eaux pluviales de toiture (non polluées), des eaux pluviales de voiries et autres sols imperméabilisés (susceptibles d'être polluées), des eaux usées industrielles, des eaux usées domestiques, et les systèmes de traitement des eaux).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.3 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMPG du 05/12/2016 (rubrique 2631) - point 5.3 annexe I : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] » AMPG 20/04/2005 (rubrique 4331) - point 5.3 annexe I : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...] »
Constats : L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">- les eaux pluviales de toiture rejoignent les fossés proches du site ;- les eaux pluviales de voiries ou ruisselant sur les autres sols imperméabilisés (ou sont stockées les plantes notamment) sont susceptibles d'être polluées, et sont donc collectées dans le réseau des eaux usées pour être traitées dans la station d'épuration. Cette collecte séparative n'est pas clairement visible sur le plan des réseaux qui n'est pas à jour (cf. constat précédent). → L'exploitant justifiera, via un plan des réseaux à jour, que le réseau de collecte est bien de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares (y compris eaux pluviales susceptibles d'être polluées) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.4 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.4 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMPG du 20/04/2005 (rub. 4331) - AMPG du 05/12/2016 (rub. 2631) La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. AMPG du 05/12/2016 : Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : Aucune mesure du volume d'eau rejeté n'est réalisée. Seule la consommation d'eau est suivie (consommation annuelle déclarée à l'Agence de l'eau – 37 847 m ³ en 2022 sur le réseau eau potable), mais l'exploitant n'effectue pas de bilan matière sur l'eau permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Les pertes d'eau apparaissent toutefois difficiles à estimer, pour estimer le rejet à partir de la consommation. Une mesure est donc nécessaire. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place, dans un délai de trois mois (ou au plus tard à la reprise du rejet au milieu naturel si celle-ci intervient dans plus de trois mois), une mesure journalière du débit d'eau rejetée au milieu naturel (après traitement dans la station d'épuration – en sortie de la 4^{ème} lagune).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la pollution rejetée et du système de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, points 4.8 et 5.9 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.9 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AMPG du 20/04/2005 (rub. 4331) - AMPG du 05/12/2016 (rub. 2631) – annexe I point 5.9 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

AMPG du 20/04/2005 – annexe I point 4.8 :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...]

- la fréquence de vérification des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ; »

Constats :

L'exploitant indique habituellement réaliser des prélèvements trimestriels pour analyse par un laboratoire externe agréé.

Toutefois, pour l'année 2022, seul un prélèvement a été réalisé en septembre 2022, et pour l'année 2021, trois prélèvements (rapports des analyses réalisées par Inovalys fournis). L'exploitant indique que les prélèvements non réalisés s'expliquent soit par l'absence de rejet au moment où le prélèvement devait être réalisé (mais les prélèvements auraient pu être décalés dans ce cas), soit par oubli.

Si la fréquence d'analyse par un organisme agréé d'à minima tous les 3 ans est respectée, en revanche, l'exploitant ne suit pas son propre programme d'autosurveillance, qui n'est d'ailleurs pas formalisé.

Concernant les modalités de prélèvement, l'exploitant procède lui-même à un prélèvement ponctuel d'échantillon (pas de prélèvement continu d'une demi-heure, ou de réalisation de deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure). Toutefois, le rejet s'effectue depuis la 4^{ème} lagune, et présente de ce fait une faible variabilité. Un prélèvement ponctuel peut ainsi être considéré comme représentatif.

Aucune mesure de débit n'est réalisée le jour du prélèvement (cf. point de contrôle précédent).

Concernant les paramètres surveillés, les analyses réalisées portent sur le pH, la DCO, la DBO₅, les MES, l'azote ammoniacal, l'azote Kjeldahl, les nitrates et le phosphore total.

Les paramètres indice phénols, AOX, hydrocarbures totaux, métaux totaux, visés au point 5.5 de l'AMPG du 20/04/2005 ne sont pas analysés. L'exploitant ne dispose aujourd'hui d'aucun élément technique permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets, pour justifier l'absence de mesure périodique.

[...]

[...]

Enfin, d'une manière générale, il apparaît que la surveillance du système de traitement est insuffisante. L'exploitant n'avait pas identifié que les effluents de la 4^{ème} lagune présentaient une coloration anormale (pourtant nettement visible lors la visite), signe d'un traitement insuffisant. La réalisation de ronde régulière, pour effectuer une vérification a minima visuelle, aurait permis d'identifier rapidement la dégradation du niveau de traitement.

L'exploitant a indiqué réaliser des vérifications (sans précision de fréquence) sans pouvoir le justifier (aucun registre de consignation).

Il n'existe aujourd'hui aucune consigne concernant la fréquence et la nature des vérifications du dispositif de traitement des rejets.

Après la visite, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un carnet de rondes de contrôle de la lagune et du maintien de l'absence de rejet (rejet coupé suite à la pollution).

→ **L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant :**

- **d'établir un programme de surveillance formalisé**, portant sur les polluants visés au point 5.5-annexe I des AMPG du 05/12/2016 et 20/04/2005 (pH, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, et indice phénols, AOX, hydrocarbures totaux, métaux totaux, sauf à justifier pour les 4 derniers paramètres de l'absence des polluants dans les rejets). **Ce programme définira les fréquences de surveillance et les modalités de cette surveillance** (modalités de prélèvement et conservation des échantillons, analyses internes, analyses externes).

Le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » établi par le Ministère de la Transition Écologique sera utilisé.

La surveillance proposée doit permettre d'identifier toute dérive et d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées ;

- **de définir des consignes précisant la fréquence et la nature des vérifications du dispositif de traitement des rejets (y compris en l'absence de rejet)**. L'exploitant consignera la réalisation de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Le programme de surveillance des rejets et les consignes de vérifications de la station d'épuration seront établis sous un mois. Le programme de surveillance sera mis en œuvre dès que le rejet en sortie de STEP sera de nouveau ouvert.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, point 5.5 annexe I + AMPG du 05/12/2016 (rub.2631) point 5.5 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AMPG du 20/04/2005 (rub. 4331) - AMPG du 05/12/2016 (rub. 2631)

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (cf. art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- MEST : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

AMPG du 05/12/2016 uniquement :

- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;

- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

AMPG 20/04/2005 uniquement :

d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'OFB a procédé le samedi 27 mai à des prélèvements au niveau des 2 points de rejets (sortie STEP et rejet d'eaux usées non traitées). Les résultats d'analyse sont en attente de réception.

Il a été observé lors de la visite que :

- le rejet depuis la fosse de décantation ne peut vraisemblablement pas respecter les valeurs limites (VL) applicables, au vu de ses caractéristiques (effluent chargé de couloir noire). Ce rejet a été supprimé (voir constat n°1) ;

- les effluents dans la 4^{ème} lagune présentaient une couleur brunâtre. L'exploitant a procédé à un prélèvement dans cette lagune et a transmis les résultats le 06 juin. La concentration en DCO s'élève à 800 mg/l, supérieure à la VL de 300 mg/l (ou 125 mg/l si le flux excède 100 kg/j). Les effluents sont chargés en matières organiques (principaux composants identifiés par RMN quantitative : acétate, propionate, valérate, hydro cinnamic) et minérales (sodium, potassium, calcium, magnésium, chlorures, phosphates, sulfates, silicates). Les effluents de la 4^{ème} lagune ne peuvent donc pas être rejetés au milieu naturel en l'état.

[...]

[...]

→ Comme indiqué dans le constat n°1, l'exploitant doit étudier les modalités de gestion des effluents stockés dans les lagunes 2,3 et 4, et les conditions dans lesquelles le rejet pourra de nouveau s'effectuer au milieu naturel. En tout état de cause, les VL des AMPG des 20/04/2005 et 05/12/2016 devront être a minima respectées.

Dans un second temps, il conviendra également de justifier que les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

En fonctionnement normal, les analyses réalisées en 2021 et 2022 montrent que les concentrations maximales sont :

- en MES, DCO et DBO₅, respectivement de 81, 230 et 43 mg/l (prélèvement de 04/2021). Il n'est pas possible de conclure à la conformité des rejets, en l'absence d'information sur le débit rejeté et donc sur les flux. Par exemple, pour les MES, le rejet serait conforme sous réserve que le flux ne dépasse pas 15 kg/j, soit un débit maximum de 185 m³/j, ce que l'exploitant ne peut justifier ;
- en azote et phosphore, respectivement de 26 mg(N)/l (somme Kjeldahl et nitrates) (prélèvement de 04/2021) et de 9,92 mg/l en P total (prélèvement de 01/2021), conformes aux VL.

L'exploitant précise que la nature des rejets est fluctuante en fonction des campagnes d'extraction, et dépendante de la pluviométrie (collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau des eaux usées). De plus, le phénomène d'évaporation au niveau des lagunes conduit à certaine période à l'absence de rejet.

Le filtre planté de roseaux et la 4^{ème} lagune ont été ajoutés après une étude d'août 2012, qui a dimensionné les dispositifs de traitements complémentaires nécessaires, sur la base d'une consommation d'eau de 23 600 m³/an, et d'un volume d'eau rejoignant la STEP estimé à 5 573 m³ (en considérant que 20 % des eaux consommées dans le process et 100 % des eaux consommées pour le lavage rejoignent la STEP). **Le volume réel maximal entrant dans la STEP n'a toutefois jamais été mesuré. Il apparaît par ailleurs que la consommation d'eau depuis 2012 a augmenté de 60 % (37 847 m³ en 2022). Le dimensionnement du traitement a en outre été réalisé en considérant les VL de l'AMPG du 20/04/2005, sans considérer l'obligation de compatibilité avec la qualité du cours d'eau.**

Il est à noter que selon le classement réalisé à l'occasion du nouveau SDAGE 2022-2027, le milieu récepteur Le Saint-Aubin présente un état écologique médiocre, avec différentes pressions dont les macropolluants ponctuels.

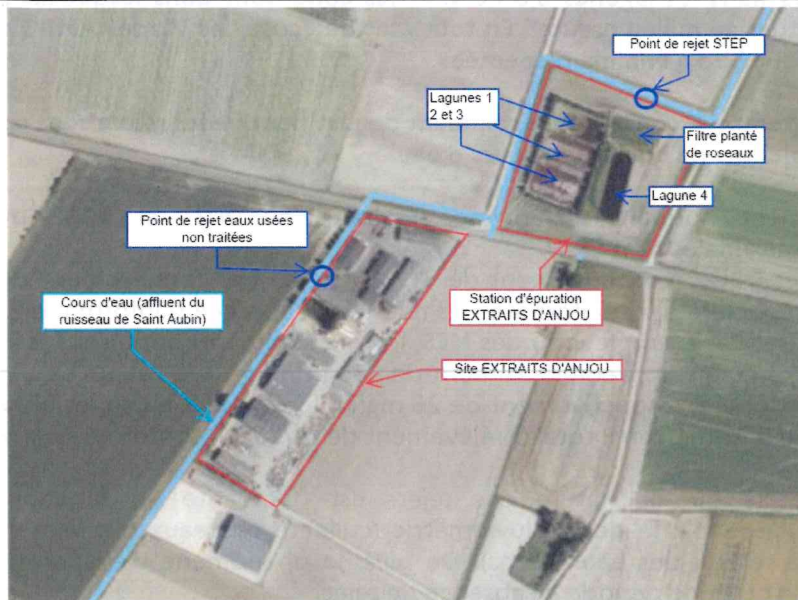
→ **Compte tenu de l'évolution des rejets du site d'une part, et de la nécessité de considérer les caractéristiques du milieu récepteur (Le Saint-Aubin, FRGR2207) d'autre part, il est demandé à l'exploitant de procéder sous 6 mois à une nouvelle évaluation des conditions pérennes de rejets de ses effluents, de façon à justifier que les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du milieu récepteur.**

Il caractérisera les rejets bruts actuels (volume, flux) et les capacités actuelles de traitement de la STEP, et réalisera une étude de compatibilité milieu, afin de définir les VL acceptables pour le milieu, et les évolutions de traitement à prévoir le cas échéant pour respecter ces VL.

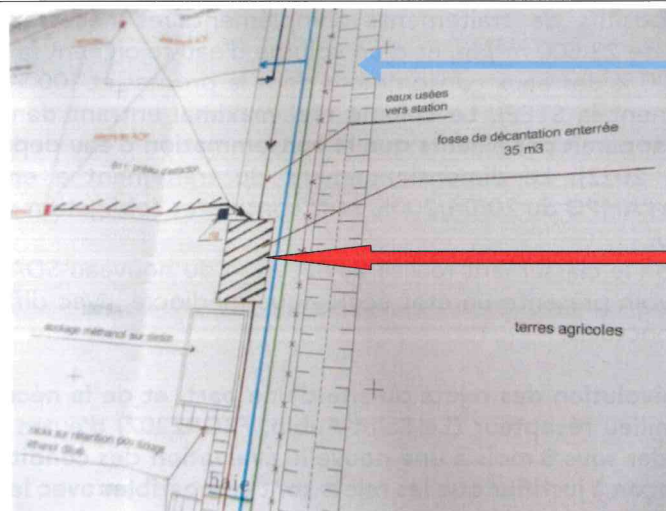
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Annexe – Extraits d'Anjou – visite du 30 mai 2023



Vue aérienne du site



Extrait du plan localisation la fosse de décantation enterrée



Point de rejet eaux usées non traitées provenant du regard de la fosse de décantation



Cours d'eau en aval du point de rejet eaux usées non traitées